



Action sociale interministérielle

# Vos prestations sociales Interministérielles 2016



## Vous êtes agent de la fonction publique de l'Etat ?

Parallèlement et en complément de l'action sociale proposée par votre ministère, vous pouvez également bénéficier des prestations de l'action sociale interministérielle. Garde d'enfants, vacances, logement, restauration...

Dans tous ces domaines de la vie quotidienne, nos dispositifs visent à répondre aux préoccupations et attentes générales exprimées par l'ensemble des agents. Ces dernières années, l'action sociale interministérielle s'est tout particulièrement attachée à favoriser et faciliter la conciliation de votre vie professionnelle et personnelle.

### Garde d'enfant 0-6 ans - CESU



#### Qu'est-ce que le CESU ?

C'est une aide financière délivrée sous forme de Chèques emploi-service universels (CESU), préfinancés.

#### Est-ce que je peux en bénéficier ?

Cette prestation s'adresse à tous les agents de l'Etat ayant au moins un enfant de moins de 6 ans.

#### Comment l'utiliser ?

C'est un titre spécial de paiement qui permet de rémunérer les salariés ou les organismes à qui vous faites appel pour la garde de votre enfant :

- \* **structure de garde d'enfant hors du domicile** (crèche, halte-garderie ou jardin d'enfants pour les enfants non scolarisés – garderie périscolaire pour les enfants scolarisés) ;
- \* **salarié en emploi direct** (assistant(e) maternel(le), garde à domicile, garde occasionnelle, baby-sitting) ;
- \* **entreprise ou association**, prestataire de services ou mandataire agréé.

#### Comment faire ma demande de CESU ?

Faites directement votre demande en ligne sur le site :

[www.cesu-fonctionpublique.fr](http://www.cesu-fonctionpublique.fr)

Ou renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale.

#### Quel est le montant de l'aide CESU ?

Le montant est fonction du revenu fiscal de référence et du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal (aux) des personnes ayant la charge de l'enfant.

Pour les **familles vivant en couple**, l'aide est soumise à un plafond de ressources. Son montant, en année pleine, est de **400€ ou 700€**.

Pour les **familles monoparentales** (parents isolés), l'aide est octroyée sans condition de ressources. son montant, en année pleine, est de **265 €, 480 € ou 840 €**.

### Réservation de place en crèche



#### Qui peut bénéficier de places en crèche ?

Les bénéficiaires, désignés par l'Etat pour occuper les berceaux, sont : les enfants à charge d'agents rémunérés sur le budget de l'Etat ; les enfants à charge d'agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif.

#### En quoi consiste le dispositif ?

L'Etat a signé avec des exploitants de crèches – publiques, privées ou associatives – des conventions par lesquelles il s'engage à verser une rémunération annuelle aux crèches en échange de l'accueil prioritaire de 2700 enfants d'agents de l'Etat.

#### Comment faire ma demande de place en crèche ?

Pour plus d'information, renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale.

## Chèques-vacances



### Qu'est-ce que le chèque-vacances ?

Le **Chèque-Vacances** est une **prestation d'aide aux loisirs et aux vacances**, permettant de financer le départ en vacances (hébergement, transport, péage...) ainsi que des activités culturelles et de loisirs (activités sportives, accès aux musées, restauration...).

Le dispositif du chèque-vacances repose sur une **épargne préalable** du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur.

### Quel est le montant ?

Le dispositif du chèque-vacances repose sur une **épargne préalable** du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'employeur.

La participation de l'État peut représenter de **10 % à 35 % du revenu épargné par l'agent** pendant une durée de 4 à 12 mois.

Les agents de moins de 30 ans bénéficient d'une bonification de leur épargne par l'État du taux de **35%**.

Les agents handicapés, en activité peuvent bénéficier d'une majoration accordée par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), à hauteur de **30 %** de la bonification versée par l'État.

Les agents affectés dans les départements d'outre-mer (DOM) bénéficient par ailleurs d'un abattement de **20%** sur leur revenu fiscal de référence (RFR) lors de l'examen de leur demande.

### Qui peut en bénéficier ?

L'éligibilité des agents est appréciée en fonction de leurs **ressources** et de leur **situation familiale**.

En savoir plus sur :

[www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)

### Comment faire ma demande ?

Faites directement votre demande en ligne sur le site :

[www.fonctionpublique-chequesvacances.fr](http://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr)  
ou renseignez-vous auprès de votre service d'action sociale.

## Les restaurants inter administratifs



### Qui peut en bénéficier ?

Les restaurants inter administratifs sont ouverts :

- \* à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires stagiaires, titulaires et contractuels) des administrations parties prenantes.
- \* aux conjoints et aux enfants de ces agents,
- \* aux retraités de ces administrations.

### En quoi consiste le dispositif ?

L'Etat employeur participe au maintien et au développement de l'offre de restauration inter administrative sur l'ensemble du territoire afin de permettre l'accès au plus grand nombre des agents.

### Quel est le montant ?

Vous bénéficiez de l'accès à des restaurants à proximité de votre lieu de travail et à un tarif avantageux.



## Trouver un logement



### Vous souhaitez un logement dans le parc social ?

En tant qu'employeur, l'Etat met à disposition des logements réservés au niveau interministériel dans toute la France, pour les agents dont les ressources n'excèdent pas le seuil fixé par la réglementation en matière de logement social.

### Vous cherchez une solution temporaire de logement ?

Depuis 2013, des solutions de logement temporaire peuvent être proposées aux agents de l'Etat.

Ces solutions temporaires s'adressent :

- aux agents nouvellement affectés (mobilité, première affectation...)
- aux agents en situation d'urgence sociale (violences conjugales, difficultés financières, difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions...).

### Comment faire ma demande de logement ?

Adressez-vous directement à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région : coordonnées sur [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) rubrique Action sociale

### Comment ça marche ?

Les dispositifs mis en place varient en fonction des régions et de leurs besoins spécifiques. L'aide peut être octroyée sous deux formes :

- **chèques-nuitées** utilisables dans certains hôtels ;
- mises à disposition **d'hébergements temporaires**.

### Quel est le montant de l'aide AIP ?

Attention, le montant de l'aide versée ne peut être supérieur au montant des dépenses réellement engagées par l'agent.

Les plafonds de l'aide accordée varient en fonction de la région d'affectation du demandeur :

**900 €** pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte-D'azur ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**500 €** pour les agents affectés dans les régions autres que celles citées ci-dessus.

## Financer son déménagement



### L'aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP)

#### Qu'est-ce que l'AIP ?

L'Aide à l'installation des personnels de l'Etat (AIP) est destinée à prendre en charge une partie des frais d'installation des agents qui viennent d'intégrer la fonction publique de l'État.

#### Comment l'utiliser ?

C'est une **aide financière non remboursable** pour le **paiement du premier mois de loyer** (provision pour charges comprises) ainsi que des **frais d'agence** et de **rédaction de bail**, du **dépôt de garantie** et des **frais de déménagement**.

### Comment faire ma demande d'aide à l'installation ?

La demande d'AIP doit être faite au moyen d'un formulaire spécifique, qui peut être téléchargé ou pré-rempli en ligne sur le site Internet [www.aip-fonctionpublique.fr](http://www.aip-fonctionpublique.fr)

## Votre relais d'action sociale en région : la SRIAS



### Qu'est-ce qu'une SRIAS ?

Le ministère chargé de la fonction publique finance des opérations d'action sociale interministérielle déconcentrée mises en place par les préfets de région sur proposition des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS).

Les SRIAS constituent l'échelon régional de concertation et de coordination de l'action sociale au bénéfice des agents rémunérés sur le budget de l'Etat.

Composées de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales et de représentants de l'administration, elles élaborent des propositions de projets concrets d'action sociale pour l'application de l'action sociale interministérielle sur leurs territoires.

Les actions proposées par les SRIAS ont vocation à répondre, en complément des crédits d'action sociale propres à chaque ministère, à des besoins collectifs non couverts visant à améliorer les conditions de vie des agents de l'Etat et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elles aident également les agents à faire face à des situations difficiles.

En 2014, 337 actions ont été proposées sur l'ensemble du territoire (séjours en colonie de vacances, stages de préparation à la retraite, aides à la pratique sportive...).

### Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires sont les agents de l'Etat rémunérés sur le budget de l'Etat, actifs ou retraités, et les agents publics rémunérés sur le budget des établissements publics nationaux à caractère administratif et des établissements publics locaux d'enseignement.

### Quelle démarche effectuer ?

Les préfets de région mettent en œuvre les programmes d'actions élaborés par les SRIAS en fonction des budgets alloués par le ministère de la fonction publique.

Les catalogues des actions proposées par les SRIAS sont accessibles sur leur site internet ou sur demande auprès de la préfecture de région ou de la SRIAS.

Selon la nature de l'action proposée, une participation financière peut être demandée à l'agent en fonction du niveau de revenu et/ ou du quotient familial.

*Adressez-vous directement à votre service d'action sociale ou auprès de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de votre région : coordonnées sur [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr) rubrique Action sociale.*